

Formulaire

INFORMATION ET RECUEIL DE VOS DIRECTIVES ANTICIPÉES

QUE SONT LES DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, rédiger ses « directives anticipées » afin de préciser ses souhaits relatifs à sa fin de vie, dans le cas où elle serait hors d'état d'exprimer sa volonté.

Les personnes majeures sous tutelle peuvent également rédiger leurs directives anticipées, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il existe. Rédiger vos directives anticipées est une possibilité qui vous est offerte, mais ne constitue pas une obligation.

POURQUOI RÉDIGER VOS DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

Les directives anticipées expriment par écrit vos volontés relatives à votre fin de vie et permettent aux médecins de connaître vos souhaits concernant les conditions de poursuite, de limitation, d'arrêt ou de refus de traitement ou d'acte médicaux.

Votre médecin, de même que tout autre professionnel de santé, devra respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées, dans le cas où vous ne seriez plus en état de le faire. Il pourra passer outre vos directives anticipées que dans des cas exceptionnels prévus par la loi.

QUAND POUVEZ-VOUS RÉDIGER VOS DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

Que vous soyez en bonne santé, malade ou en fin de votre vie, vous pouvez rédiger vos directives anticipées à n'importe quel moment de votre vie. Vos directives anticipées sont valables sans limite de temps, et peuvent à tout moment être modifiées ou annulées. En présence de plusieurs documents attestant de directives anticipées divergentes, le document le plus récent fera foi.

COMMENT RÉDIGER VOS DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

Vous pouvez écrire vos directives anticipées sur le formulaire ci-joint, ou sur un simple papier que vous devrez dater et signer. Si vous rédigez vous-même vos directives anticipées, vous n'avez pas besoin de témoin.

CEPENDANT, SI VOUS NE POUVEZ PAS ÉCRIRE OU SIGNER VOUS-MÊME VOS DIRECTIVES ANTICIPÉES, VOUS POUVEZ FAIRE APPEL À DEUX TÉMOINS QUI ATTESTERONT QUE LE DOCUMENT RÉDIGÉ EXPRIME BIEN VOTRE VOLONTÉ.

QUE FAIRE DE MES DIRECTIVES ANTICIPÉES UNE FOIS RÉDIGÉES ?

Dans le cas où vous seriez hospitalisé dans notre établissement, vous pouvez confier vos directives anticipées au personnel du service de soins, qui les conservera précieusement dans votre dossier médical.

Vous pouvez également confier vos directives anticipées à la personne de confiance que vous avez désignée, à un membre de votre famille, à un proche, ou encore à votre médecin, qui les conservera dans le dossier constitué à votre nom. Enfin, vous pouvez les conserver chez vous et garder sur vous une indication du lieu où elles se trouvent.

